

Décision du Conseil de la concurrence
N° 59/D/2022 du 09 kaada 1443 (09 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « SAGARD SAS »
et « Bpifrance Investissement » du groupe « ADIT »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 061/O.C.E/2022 en date du 10 chaoual 1443 (18 février 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « SAGARD SAS » et « Bpifrance Investissement » du groupe « ADIT » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 64/2022 en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), portant désignation de Mme Assia HADDADI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du

Conseil en date du 20 chaoual 1443 (21 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des services de conseil stratégique, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 kaada 1443 (03 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet de la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de transfert et de vente signé entre les parties en date du 11 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « SAGARD SAS » et « Bpifrance Investissement » du groupe « ADIT ». Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **Le premier acquéreur « SAGARD SAS »** : à travers les fonds d'investissement « SAGARD 4A » et « SAGARD 4B » qui sont ses filiales. Elle est une société de droit français, active dans la gestion des portefeuilles d'investissement détenue par la société holding « SAGARD HOLDING MANAGEMENT INC » soumise au control indirect par la société canadienne « POWER CORPORATION CANADA » qui est active dans le placement d'argent en contribuant au capital des sociétés privées françaises, y compris des sociétés de taille moyenne actives dans différents domaines d'activité ;
- **Le deuxième acquéreur « BPIFRANCE INVESTISSEMENT »** : société de droit français agréée par l'Autorité française des marchés financiers, elle gère spécialement le fonds professionnel spécialisé « BPIFRANCE CAPITAL I » qui investit dans le Groupe « ADIT » ;
- **La cible le groupe français « ADIT »** : composé des sociétés « Euro Advocacy SAS » et « ADIT SAS ». Elle est spécialisée dans les services de conseil en gestion, notamment dans le domaine de la veille stratégique, de la déontologie, de la diplomatie et de la sécurité des affaires. Ce groupe est actif dans plusieurs pays, dont le Maroc, à travers sa filiale « ESL agence publics maroc » et la société « Salveo Maroc ».

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de la société « SAGARD SAS » d'investir des fonds dans des sociétés à fort potentiel de développement. Elle permettrait également au Groupe « ADIT » d'élargir ses ressources financières afin de favoriser le développement de ses activités au niveau des marchés sur lesquels il opère au niveau de la France et au niveau international ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et les résultats de procédure de l'instruction, le marché concerné par ladite opération est celui de services de conseil en gestion ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique national pour le marché de services de conseil en gestion, étant donné que la plupart des sociétés fournissant ce type de services ne limitent pas leur activité au niveau local, mais opèrent plutôt sur toute le territoire national ;

Attendu que la nature de la présente opération en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation du marché pertinent peut rester ouverte d'un point de vue géographique sans besoin d'une délimitation plus exacte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération, objet du rapport, a conclu que le marché de référence reste un marché ouvert et connaît une multiplicité d'acteurs et la présence de concurrents pour les parties à l'opération, que ce soit au niveau national ou international ;

Attendu qu'en plus de ce qui précède, l'instruction a démontré qu'il n'y a pas de chevauchement horizontale ou verticale entre les activités des sociétés objets de l'opération de concentration. En effet, l'acquéreur « SAGARD SAS » n'est pas considéré comme un acteur ou un propriétaire d'actions sur le marché en cause. Son activité se limite au domaine de la nutrition médicale et clinique, ainsi que l'élaboration de programmes de préparation des rapports de gestion, fiscale et financière ;

Attendu qu'il a également été constaté qu'il n'existe aucune relation horizontale ou verticale entre le Groupe « ADIT » et les sociétés holding détenues par les fonds gérés par la Société « Bpifrance Investissement » au Maroc.

Attendu que la part de marché du groupe cible « ADIT » reste faible et se situe entre 0 et 5 %. Cela n'entraînera pas de créer ni de renforcer une position économique dominante sur le marché de référence ;

Attendu que, en plus de ce qui précède et d'après les documents et les informations fournies par les parties notifiantes, la présente opération de concentration économique n'aura aucun impact vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché de National ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 61/O.C.E/2021 en date du 10 chaoual 1443 (11 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration concerne concernant l'acquisition par la société « SAGARD SAS » et « Bpifrance Investissement » du contrôle conjoint du groupe « ADIT ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.